

VD_GERICHTE PE19.012705 vom 27. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012705

FR: VD_GERICHTE PE19.012705 du 27 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.012705 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 24

janvier 2019 et le 13 juillet 2019 (P. 36, p. 21), soit en partie durant la période où l'appelant était censé se trouver en Guinée-Bissau. 4.3.5 Pour ce qui est de la période allant du mois de mars 2019 au

E. 26

juin 2019, la question de savoir si l'appelant était en partie au Portugal n'est pas déterminante. En effet, l'appelant semble perdre de vue que les toxicomanes auditionnés ont fait état d'une période allant de quelques semaines à plusieurs mois lors de laquelle ils affirment s'être ravitaillés auprès de lui, y compris durant le printemps 2019. En particulier, B. _____ a déclaré avoir vu l'appelant en mars ou en avril 2019 (PV aud. 10 ; R. 7). Quant à O. _____, qui achetait de la cocaïne pour des tiers à compter du mois d'août 2018, il a déclaré avoir contacté l'appelant pour la

- 19 - dernière fois trois ou quatre mois avant son audition du 5 septembre 2019 (PV aud. 16 ; R. 7), soit en mai ou en juin 2019. O. _____ a précisé qu'il n'avait pas constaté que l'appelant s'était absenté de Suisse ou qu'il était indisponible, sauf durant deux ou trois semaines avant son départ au Népal (PV aud. 16 ; R. 17), soit en juin 2018. La présence de l'appelant durant le printemps 2019 est également corroborée par les déclarations de Q. _____ (cf. supra consid. 4.3.3.1), qui a précisé que selon lui, l'appelant était tout le temps en Suisse de juin 2018 à juin 2019 (PV aud. 13 ; R. 18). Quant à D. _____, il a dit avoir acheté de la cocaïne à l'appelant pour la dernière fois en mai 2019, précisant savoir que l'appelant s'était rendu un mois au Portugal (PV aud. 22 ; R. 7). On relèvera encore que le locataire de l'appartement situé en face de celui dans lequel a été arrêté l'appelant, soit Z. _____, a déclaré, le 26 juin 2019, qu'un « petit africain » était venu vivre dans l'appartement d'en face trois ou quatre mois auparavant, soit en janvier ou en février 2019 (PV aud. 1 ; R. 5), ayant reconnu l'appelant comme étant « le petit portugais » habitant en face de son appartement à l'occasion de sa seconde audition (PV aud. 4 ; R. 4). En définitive, la présence de l'appelant sur le territoire suisse durant le printemps 2019 – et durant la période antérieure (cf. supra consid. 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4), soit bien avant le 11 mai 2019, comme il le prétend – est suffisamment rendue vraisemblable, quand bien même il ressort des auditions que l'appelant s'est parfois absenté, notamment au Portugal. On relèvera à cet égard que la question de savoir si les achats effectués par les toxicomanes sont intervenus de manière continue ou non n'est pas déterminante pour retenir qu'un trafic a eu lieu. On ne décèle ainsi aucune appréciation erronée des faits par les premiers juges, qui ont forgé leur conviction sur la base des mises en cause des toxicomanes, des aveux partiels de l'appelant et du contrôle téléphonique rétroactif. 5. 5.1 L'appelant se plaint également d'une constatation incomplète et erronée des faits s'agissant de la quantité de drogue vendue. Il ne

- 20 - faudrait retenir que les quantités de drogue qu'il a lui-même admis avoir vendues, auxquelles devrait s'ajouter celle des boulettes retrouvées chez lui lors de la perquisition. Ainsi, il aurait vendu un total de 11,3 grammes de cocaïne pure en juin 2019. D'ailleurs, seuls 238 fr. 25 auraient été retrouvés lors de son arrestation, alors que les premiers juges seraient partis du principe qu'il avait réalisé un gain d'au moins 20'000 francs. Le jugement comporterait des erreurs, s'agissant des quantités retenues sur la base des déclarations des toxicomanes U._____, B._____, Q._____ et J._____. 5.2 En l'espèce, on peut donner acte à l'appelant qu'U._____ a déclaré avoir acheté dix à quinze boulettes de 0,8 à 1 gramme (PV aud. 9 ; R. 7), de sorte qu'il aurait fallu retenir dix boulettes au lieu de quinze (cf. jugement pp. 16 et 21), soit un poids total de 8 grammes, représentant 3,04 $([0,8 \times 10] \times 38 \%)$ grammes de cocaïne pure – et non 4,56 grammes (cf. jugement p. 16) – pour un montant de 800 francs. Quant à B._____, il a déclaré avoir acheté à l'appelant entre 48 et 72 boulettes de 0,5 gramme (PV aud. 10 ; R. 7) – et non 0,8 gramme (cf. jugement p. 21) –, une boulette ayant été achetée à un tiers (PV aud. 10 ; R. 17). Ainsi, il aurait fallu retenir 47 boulettes d'un poids total de 23,5 grammes, soit 5,17 $([47 \times 0,5] \times 22 \%)$ grammes de cocaïne pure – et non 8,44 grammes (cf. jugement p. 16) – pour un montant de 2'350 francs. Quant à Q._____, il a dit avoir acheté à l'appelant à chaque fois un gramme de cocaïne (PV aud. 13 ; R. 7), de sorte que contrairement à ce qui est plaidé, on ne décèle aucune erreur de calcul (cf. jugement p. 22). S'agissant enfin de J._____, elle n'a effectivement pas dit que c'était l'appelant qui lui avait remis la cocaïne qu'ils avaient consommée ensemble, précisant que cette marchandise avait été achetée à la [...] par son mari et qu'elle n'avait jamais acheté de cocaïne à l'appelant (PV aud. 23 ; R. 7). Ainsi, l'autorité précédente n'aurait pas dû tenir compte d'une quantité de 0,28 gramme de cocaïne pure vendue à J._____ (cf. jugement pp. 15 et 21). Le trafic porte en définitive sur une quantité de cocaïne pure inférieure de 5,07 grammes à celle retenue par les premiers juges, soit 54,69 $(59,76 - 5,07)$ grammes. Cette différence est sans incidence sur

- 21 - l'infraction retenue, ni sur l'issue de la cause (cf. infra consid. 7.2.2 et 7.3). Le fait que l'appelant admette avoir vendu 11,3 grammes de cocaïne pure durant le mois de juin 2019 n'est pas déterminant, dans la mesure où il est établi que le trafic s'est étalé du mois d'août 2017 au mois de juin 2019 (cf. infra consid. 4.3). Tout au plus, cette affirmation vient corroborer l'existence d'un trafic d'une ampleur considérable, compte tenu de la quantité admise pour le seul mois de juin 2019. Pour le surplus, l'appelant ne peut rien tirer du fait qu'il n'a pas été retrouvé de sommes conséquentes d'argent sur lui ou sur ses comptes. En effet, l'appelant n'avait pas d'autres sources de revenus en Suisse, si bien que les sommes perçues du trafic de drogue ont manifestement servi à couvrir son train de vie, de même que le coût de ses incessants voyages en avion entre la Suisse et le Portugal. L'absence d'argent ne corrobore ainsi pas l'existence d'un trafic de faible ampleur. 6. 6.1 Selon l'appelant, les contrôles téléphoniques rétroactifs ne permettraient pas d'établir le trafic qu'on lui impute. Il en irait de même des mises en cause des toxicomanes, qualifiées de peu fiables, en particulier celle d'O._____. Le fait que les toxicomanes aient reconnu l'appelant, notamment compte tenu de sa petite taille, ne serait pas déterminant. 6.2 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le

fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF

- 22 - 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (TF 6B_152/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_435/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.2.1). 6.3 En l'espèce, l'appelant perd de vue que la conviction des premiers juges repose sur un ensemble d'éléments, soit d'une part les contrôles téléphoniques rétroactifs et, d'autre part, les déclarations des personnes interrogées au cours de l'enquête (cf. supra consid. 4.3.5 in fine). Il ne suffit pas, comme le fait l'appelant, de critiquer isolément chaque indice pour affirmer que l'autorité précédente aurait fondé son jugement sur des preuves insuffisantes. Certes, les contrôles rétroactifs ne permettent pas en soi d'établir un trafic antérieur à l'année 2019 ni les quantités vendues. Toutefois, plusieurs toxicomanes, qui ne se connaissaient pas, ont désigné l'appelant comme étant leur fournisseur et ce dès l'été 2017 (cf. supra consid. 4.3 et 5.2). Il ne sert à rien à l'appelant de s'en prendre à une mise en cause, soit celle d'O._____, pour soutenir

- 23 - que toutes les déclarations des toxicomanes seraient peu fiables. On relèvera à cet égard qu'O._____ a précisé ses déclarations en ce sens qu'il avait acheté à l'appelant de la cocaïne chaque semaine durant dix mois avant de partir en voyage en Asie au mois de juin 2018, soit d'août 2017 à mai 2018, et qu'il avait ensuite acheté de la drogue pour des tiers à compter du mois d'août 2018. Le fait que la date du mois de mai 2019 – au lieu du mois de mai 2018 – ait tout d'abord été mentionnée ne rend pas incohérentes les déclarations du prénommé (cf. PV aud. 16 ; R. 7). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les toxicomanes auditionnés n'avaient aucun intérêt à exagérer une consommation de substances illicites, ni à le « faire plonger », H._____ ayant du reste déclaré qu'il considérait l'appelant comme un ami (PV aud. 12 ; R. 9). Pour le surplus, ces toxicomanes ont reconnu l'appelant sur photo et l'ont décrit comme une personne de petite taille – ce que la Cour a pu constater –, l'appelant mesurant 1 m 56 selon ce qui figure sur son passeport (cf. P. 41), de sorte que le doute n'est pas permis. Il s'ensuit que l'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges est exempte de critique. 7. 7.1 L'appelant fait finalement valoir que l'autorité de première instance aurait violé le droit, puisqu'elle aurait à tort considéré qu'il s'était rendu coupable d'une infraction grave à la LStup. Il se plaint également d'une violation de l'art. 47 CP. 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP

(Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité

- 24 - de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 145 IV 1 consid. 1.2 ; ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1, JdT 2017 IV 221 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). 7.2.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 138 IV 100

- 25 - consid. 3.2), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; TF

6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). 7.3 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant le trafic porte sur une quantité près de trois fois supérieure à la limite de 18 grammes, puisqu'elle s'approche d'une soixantaine de grammes (cf. supra consid. 5.2 in fine). Ainsi, l'appelant doit être puni pour violation grave de la LStup, passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 LStup). La culpabilité de l'appelant est lourde. A sa charge, il faut prendre en considération les antécédents, le mobile, l'absence de prise de conscience et la durée du trafic. L'appelant, qui n'est pas lui-même toxicomane (PV aud. 3 ; R. 15), a déjà été condamné à cinq reprises pour des infractions de même nature. Alors qu'il disposait d'un travail rémunéré au Portugal (cf. supra consid. 4.3.3.2), l'appelant s'est adonné, par appât du gain, à un trafic de stupéfiants en Suisse durant près de deux ans,

- 26 - lequel n'a cessé qu'avec son arrestation. L'appelant persiste à nier l'ampleur du trafic, ayant admis avoir vendu uniquement vingt boulettes aux débats d'appel. Ses dénégations soulignent son absence de prise de conscience. L'appelant ne peut faire valoir aucun élément à décharge, sous réserve d'une enfance guère heureuse et du fait que le trafic est apparemment demeuré local. L'appelant est seul responsable de sa précarité, ayant choisi de persister à se livrer à un trafic de stupéfiants en Suisse plutôt que de travailler au Portugal. Pour les mêmes motifs, l'appelant ne peut pas se prévaloir de ce que sa famille se trouve au Portugal et qu'une peine de courte durée lui permettrait de la rejoindre au plus vite. Son bon comportement en détention est un élément neutre. Au vu du type de produit vendu et du nombre élevé d'opérations, l'appelant ne peut pas tirer argument de la prétendue mauvaise qualité de la drogue fournie. L'infraction doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté. Procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans considère qu'au vu des antécédents de l'appelant, du mobile l'ayant conduit à agir et des quantités vendues, une peine privative de liberté de 42 mois est adéquate. Toutefois, pour tenir compte du caractère très partiellement complémentaire à la peine prononcée le 5 juin 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, la peine sera ramenée à 40 mois. 8. 8.1 Par ordonnance du 7 juillet 2020 (P. 82), le Tribunal des mesures de contraintes a constaté que les conditions dans lesquelles l'appelant avait été détenu du 1er février au 29 juin 2020 étaient illicites. 8.2 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité en réparation du tort moral.

- 27 - Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation

selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine

- 28 - d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont réalisées. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 13 mai 2020/133 consid. 7.2.3 ; cf. CAPE

E. 29

octobre 2019/431, JdT 2019 III 189). 8.3 En l'espèce, l'appelant est toujours détenu dans la cellule no 223, laquelle dispose d'une surface individuelle comprise entre 3 m² et 4 m². En plus de la question de la surface, s'ajoutent plusieurs circonstances aggravantes, soit le fait que l'appelant est détenu depuis plus de 90 jours dans une cellule dans laquelle les toilettes sont séparées du reste de la cellule par un rideau ignifuge – et non par une cloison – et dans laquelle la température est trop basse en hiver et trop élevée en été (TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5). Par ailleurs, le confinement en cellule est prolongé compte tenu de la réduction de l'horaire de travail liée à la situation sanitaire (P. 82, p. 5). Ainsi, l'appelant est détenu dans des conditions illicites depuis le 1^{er} février 2020, soit depuis 242 jours, qui justifient, à titre de réparation du tort moral, de déduire 61 jours, soit un quart de cette durée, de la peine de 40 mois prononcée ci-avant (cf. supra consid. 7.3 in fine). 9. 9.1 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine prononcée. 9.2 Au vu des risques de fuite et de réitération présentés par l'appelant, il se justifie, afin de garantir l'exécution de la peine infligée ainsi que de l'expulsion du territoire suisse dont il fait l'objet, d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

- 29 - 10. 10.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé, sous réserve de l'ajout d'un chiffre IV constatant que bis l'appelant a été détenu dans des conditions illicites durant 242 jours et prévoyant une déduction de 61 jours de la peine à titre de réparation du tort moral (cf. supra consid. 8.3). 10.2 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant d'un avocat- stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il y a lieu de s'écarter de la liste des opérations du 3 août 2020 (P. 84), en ce sens qu'il ne sera pas tenu compte des 3 h consacrées au dossier par le collaborateur qui a accompagné l'avocat-stagiaire lors de ses entretiens avec l'appelant. Il sera tenu compte d'1 h de travail d'avocat au titre de temps consacré au contrôle des opérations effectuées par l'avocat-stagiaire. S'agissant du temps consacré par l'avocat-stagiaire, annoncé à hauteur de 29,11 h, il sera réduit en ce sens que 10 h seront admises pour la rédaction de l'appel au lieu des 12 h annoncées. Pour ce qui est de la préparation de l'audience, on admettra 3 h, y compris l'entretien du 30 juillet 2020 avec le client, au lieu des 9 h annoncées. On ajoutera 1 h 15 pour la participation à l'audience d'appel. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Nicolas Français peut être arrêtée à 2'639 fr. 60 ($\{29,11 \text{ h} - 8 \text{ h} + 1 \text{ h } 15\} \times 110 \text{ fr.}\} + 180 \text{ fr.}$), montant auquel s'ajoutent 320 fr. pour quatre forfaits de vacation de stagiaire (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 52 fr. 80 ($2'639 \text{ fr. } 60 \times 2 \%$) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 231 fr. 95, ce qui donne un total de 3'244 fr. 35 ($2'639 \text{ fr. } 60 + 320 \text{ fr. } + 52 \text{ fr. } 80 + 231 \text{ fr. } 95$).

- 30 - 10.3 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'174 fr. 35, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 3'244 fr. 35, seront mis à la charge de l'appelant V. _____ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.